



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04162442

TRIPPAUX
Greffier
16. 11. 2004

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : HOLDING PARTENAIRES EUROPEENS D'INVESTISSEURS

Forme juridique : société anonyme

Siège : 6030 Marchienne au Pont, Rue de la réunion 85 B

N° d'entreprise : 0449 343.689

Objet de l'acte : Modification aux statuts – Nominations

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean Marie De Deken, Notaire de résidence à Saint-Ghislain le vingt-neuf octobre deux mille quatre (Enregistré à Saint-Ghislain, le neuf novembre deux mille quatre volume 118 folio 65 case 19 au droit de vingt-cinq euros (25 EUR)) il résulte que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme Holding Partenaires européens d'investisseurs a pris les résolutions suivantes

1 L'assemblée a décidé de transformer le capital actuellement exprimé en euro et de remplacer la première phrase de l'article cinq par le texte suivant *"Le capital social est fixé à septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et cinq cents (74 368,05 EUR) »*

2. L'assemblée a décidé d'augmenter le capital sans création d'actions nouvelles par incorporation d'une somme de six cent trente et un euros et nonante-cinq cents (631,95 EUR) pour le porter de septante-quatre mille trois cent soixante euros et cinq cents (74 360,05 EUR) à septante-cinq mille euros (75 000 EUR).

L'article cinq des statuts est alors modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à septante-cinq mille euros (75.000 EUR) "

Il est en outre ajouté le paragraphe suivant

« Lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf octobre deux mille quatre l'assemblée générale en vue d'un passage harmonieux à l'euro a augmenté le capital alors fixé à septante-quatre mille trois cent soixante euros et cinq cents (74 360,05 EUR) à septante-cinq mille euros (75 000 EUR) sans création d'actions nouvelles par incorporation d'une somme de six cent trente et un euros et nonante-cinq cents (631,95 EUR) à prélever sur les réserves »

3 L'assemblée a décidé de modifier et de refondre les statuts pour les adapter au Code des sociétés

Titre premier

Dénomination - Durée - Siège - Objet

Article 1er (art. 69 1° Code des sociétés)

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante : «HOLDING PARTENAIRES EUROPEENS D'INVESTISSEURS»

Sa durée n'est pas limitée (art. 69 3° Code des sociétés).

Le siège social en est établi à Chaerol, Marchienne au Pont, Rue de la réunion, 85 bis(art. 69 2° Code des sociétés)

Article 2

La société a pour objet : (art. 69 11° Code des sociétés)

La société a pour objet de faire toutes opérations se rapportant à l'import, export les investissements et participations dans d'autres sociétés, le courtage en assurance, l'intermédiaire de crédit et en placement, la gestion d'entreprises, l'activité immobilière et d'intermédiaire commercial Ainsi que toutes activités connexes, annexes ou similaires à celles-ci Elle pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation L'énumération de ce qui précède n'est qu'énonciative ; elle n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans le sens le plus large L'assemblée délibérant et votant en matière de modification des statuts est compétent et a le pouvoir d'étendre et d'interpréter l'objet social

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Premier rôle

Titre deux

Capital - Représentation - Capital autorisé (art. 69 5° Code des sociétés)

Article 3

Le capital social souscrit est fixé à la somme de **septante-cinq mille euros (75.000 EUR)**, représenté par **trois mille actions**, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social, et conférant les mêmes droits et avantages.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf octobre deux mil quatre devant Maître Jean Marie De Deken, notaire à Saint-Ghislain, l'assemblée générale en vue d'un passage harmonieux à l'euro a augmenté le capital alors fixé à septante-quatre mille trois cent soixante euros et cinq cents (74.360,05 EUR) à septante-cinq mille euros (75.000 EUR) sans création de parts sociales nouvelles par incorporation d'une somme de six cent trente et un euros et nonante-cinq cents (631,95 EUR) à prélever sur les réserves.

Article 4

Les actions intégralement libérées sont au porteur. Elles pourront être converties en actions nominatives aux frais de l'actionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Titre trois

Administration - Contrôle (art. 69 9° Code des sociétés)

Article 8

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles (*éventuellement* deux membres si la société répond aux critères légaux requis).

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 9

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein. A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences dans les limites prévues par l'article 542bis du Code des sociétés. Les organes et agents visés ci-avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont, toujours révocables. Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci-avant.

Article 10

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par deux administrateurs, agissant conjointement, ou par l'administrateur-délégué agissant seul.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration - ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale - seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Titre quatre

Assemblée générale

Article 13 (art. 69 12° Code des sociétés)

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le quinze décembre de chaque année à dix huit heures, ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant

Article 14

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives (s'il y en a) peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, et les propriétaires d'actions au porteur, de déposer leurs titres au siège de la société ou aux endroits indiqués dans les convocations, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en dessous du seuil légal) et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance

Titre cinq

Dispositions diverses

Article 17 (art. 69 12° Code des sociétés)

L'exercice social commence le premier juillet et se clôture le trente juin de chaque année

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 18 (art. 69 8° Code des sociétés)

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement. Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Article 19 (art. 69 8° Code des sociétés)

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel

4. L'assemblée a décidé de procéder à la désignation des administrateurs. Sont nommés administrateurs pour une durée de six ans et expirant à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le quinze décembre deux mil dix

- Monsieur Marcello CONSERVA, domicilié à Charleroi rue du Spignat, 31

- Monsieur Willy MOREAU domicilié à Walcourt ex Berzée Rue Tréux des Sarts, 22

-Monsieur Levino DI PLACIDO domicilié à Montigny le Tilleul Rue Léon Sacré 12.

Les trois administrateurs nouvellement élus ont accepté leur mandat

Les mandats des administrateurs ne sera pas rémunéré sauf autre décision de l'assemblée générale.

Volet B - Suite

5. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration a procédé à la nomination des **Président et administrateur-délégué** et de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société

A l'unanimité, le Conseil a appelé aux fonctions de **Président** Monsieur Willy MOREAU et d'**administrateur-délégué**, Monsieur Levino DI PLACIDO.

L'administrateur-délégué est chargé seul conformément à l'article 9 des statuts de la gestion journalière de la société prise dans son acception la plus large et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

Pour extrait analytique conforme

